CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 181.752 du 4 avril 2008
A. 134.335/V-1720

En cause: Sandrine TSHIMAMA KITENGE,
ayant élu domicile chez,
Me V. LURQUIN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de GAND 1206

contre:

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2003 par laquelle Sandrine TSHIMAMA KITENGE, de nationalité congolaise, demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier 2003 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers et de l'ordre de quitter le territoire du Royaume, notifiés tous deux à la requérante le 5 février 2003;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme M. VAN LIMBERGEN, auditeur, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante afin d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2008;

Entendu M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN LUTSEM, avocat, loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MATTERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme M. VAN LIMBERGEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Les éléments de la cause

Sandrine TSHIMAMA KITENGE, originaire de la République démocratique du Congo, est entrée en Belgique le 31 mars 1998 et s'est déclarée réfugiée le 6 avril 1998.

Le 18 décembre 2000, la Commission permanente de Recours des Réfugiés prend la décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée. Le 18 juin 2002, le Conseil d'État rejette par l'arrêt n/ 107.938 le recours en annulation formé par la requérante contre la décision de la Commission permanente de Recours des Réfugiés du 18 décembre 2000.

Le 11 janvier 2002, la requérante introduit auprès de la commune de Merchtem une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

Le 27 janvier 2003, le Ministre de l'Intérieur prend la décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs s'énoncent comme suit :

> "MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.
> En effet, la requérante appuie sa requête sur la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, après avoir accompli une formation de nettoyage en milieu hospitalier et un stage. Cependant, exercer une activité professionnelle ne lui était autorisé que durant la recevabilité et l'examen au fond de sa demande d'asile. Or, celle-ci s'est clôturée par décision de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 21/12/2000. En outre, sur l'autorisation de travail à titre provisoire valable du 21/12/2001 au 20/12/2002, il est clairement indiqué que ce document perd toute validité dès que le statut de réfugié lui est refusé, en l'occurrence le 21/12/2000. Aussi, en signant un contrat de travail à durée indéterminée le 06/12/2001, la requérante savait qu'elle n'y était plus autorisée et elle se trouve donc à l'origine même du préjudice qu'elle invoque.
> Par ailleurs, l'obtention d'une autorisation de séjour n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du ministre régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le ministre régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'État, 26/03/1997, arrêt n/ 65.666).
> Aussi, l'existence du contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'il n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'État, 02/12/2002, arrêt 113.416).
> Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence".

En outre la requérante a reçu le 5 février 2003 l'ordre de quitter le territoire du Royaume. Il s'agit de la deuxième décision attaquée qui s'énonce comme suit :

> "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15/12/80 - art. 7, al. 1er, 2/)".

2. Procédure

La requérante ne soulève aucune critique à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire du Royaume. Il est constaté d'office que le recours en annulation est irrecevable dans la mesure où il porte sur cet ordre.

3. Sur le fond

Dans ses deux moyens, la requérante soulève en substance que "la décision controversée fait référence dans sa motivation à une décision jointe en annexe, laquelle est intégralement rédigée en français", alors que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prescrivent que les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers. En ce qui concerne l'obligation de motivation, la requérante se réfère à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie défenderesse, à savoir le Ministre de l'Intérieur, n'est pas un service local mais un service central, de sorte que c'est l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui est d'application. En vertu de cette disposition, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit en français sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, de sorte que la décision du Ministre de l'Intérieur devait être prise en français et qu'il n'y a par conséquent pas, en l'espèce, de violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ni de l'obligation de motivation.

Les moyens ne sont pas fondés.

POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre avril 2008, par la V^e^ chambre, composée de:

M.	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS	greffier.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS. **P. LEMMENS.**